

La fixation de la peine

Raphaël Mahaim

I.	Introduction.....	XX
II.	Les dispositions du Code pénal de 2002.....	XX
	A. Règle générale.....	XX
	B. <i>Unterschuldstrafe?</i>	XX
	C. Atténuation de la peine.....	XX
	D. Aggravation de la peine.....	XX
	E. Obligation de motiver.....	XX
	F. Imputation de la détention préventive.....	XX
III.	Quelle <i>lex mitior</i> en matière de fixation de la peine?.....	XX
IV.	Conclusion.....	XX

I. Introduction

La problématique de la fixation de la peine («*Strafzumessung*») a trait à la question de la marge de manœuvre conférée au juge. Il est en effet impératif que celui-ci dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, afin d'individualiser la peine au regard des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Mais il est tout aussi fondamental que le juge soit lié par des règles établies par le législateur. Pour des motifs découlant à la fois du principe de la légalité des délits et des peines¹ et de l'égalité de traitement², le pouvoir discrétionnaire du juge ne saurait être absolu.

C'est pourquoi tous les systèmes juridiques sont confrontés à la même question de l'équilibre entre individualisation des peines et sécurité juridique. Toutefois, les solutions consacrées diffèrent. Alors que les *sentencing guidelines* du droit américain prévoient des barèmes mathématiques rigides faisant correspondre à chaque infraction une peine

¹ Sur la portée du principe, voir KILLIAS M., précis de droit pénal général, 2^{ème} édition, Stämpfli, Berne, 2001, n^{os} 805ss.

² Pour un exemple de disparités cantonales en matière de fixation de la peine, voir QUELOZ N., Commentaire de la jurisprudence en matière de fixation de la peine: faut-il vraiment clouer les juges fédéraux au pilori?, RPS 116 (1998) p. 138.